



# Règlement instance de recours commune

## 01 Principes

Le présent règlement gère l'organisation et les activités de l'instance de recours commune b.i. et BTA. L'instance de recours commune b.i. et BTA traite les recours déposés contre les décisions de certification portant sur les directives et les labels les plus divers. Ce règlement fait partie intégrante des statuts de b.i., datant du 6.6.2008, ainsi que du contrat de contrôle et de certification conclu entre b.i. et ses clients et entre BTA et ses clients. Les détails supplémentaires concernant l'instance de recours commune b.i. et BTA sont réglés dans le contrat de collaboration liant b.i. et BTA.

## 02 Fondateurs

L'instance de recours commune est fondée par les deux organismes de contrôle et de certification suivants:

- **Bio Test Agro AG**  
Erlenauweg 17, 3110 Münsingen  
(dénommé ci-après BTA)
- **bio.inspecta AG**  
Ackerstrasse 117, 5070 Frick  
(dénommé ci-après b.i.)

Les fondateurs exercent la haute surveillance sur l'instance de recours commune. Ils en définissent le règlement, la constitution et l'ensemble des aspects financiers. D'autres organismes de contrôle et de certification ont la possibilité de soumettre des recours à l'instance de recours commune. Le cas échéant, un accord d'utilisation est établi entre l'organisme de certification requérant et l'instance de recours.

## 03 Election, constitution

Un organe spécialisé indépendant composé de neuf membres au maximum (dont trois pour le domaine international), la commission de recours, traite les cas de recours qui lui sont soumis. Les membres peuvent être engagés en fonction de la priorité du sujet à traiter. Pour le département International b.i., il faut des personnes avec des compétences différentes de celles requises en Suisse. En conséquence, le comité peut se réunir dans une composition différente. Jusqu'à quatre collaborateurs de la commission de recours pour le domaine national et trois membres pour le domaine international sont élus par la direction de l'ib. Deux membres au maximum de la commission de recours sont élus par le conseil d'administration de Bio Test Agro AG. Les comités responsables élisent un/e président/e parmi les membres de la commission de recours. Si la présidence est assurée par un/e représentant/e de b.i., son remplacement doit être garanti par un/e représentant/e de BTA et vice-versa. L'élection porte sur une durée de trois ans. Les membres peuvent être réélus. Il n'y a pas de limite au nombre de réélections. Le mandat des membres BTA de la commission de recours prend fin avec la réélection par le conseil d'administration de BTA. Sous réserve de démission anticipée et de révocation. Les élections effectuées en cours de période administrative sont valables jusqu'à son échéance. Le secrétariat de l'instance de recours est tenu par b.i.

En cas de démission d'un membre, la commission de recours propose un successeur.

## 04 Eligibilité et indépendance

Lors de l'élection des membres de la commission de recours, il convient de veiller au respect de l'indépendance et de l'impartialité au sens de la norme ISO 17065.

### 04.1 Indépendance à l'égard des sociétés de contrôle et de certification

Les membres de la commission de recours peuvent être des actionnaires de b.i. ou de BTA, mais non des membres du conseil d'administration ou des employés de la société. Ils ne sont pas autorisés à effectuer pour le compte de ces sociétés des travaux incompatibles avec les tâches de la commission de recours. Ils doivent être indépendants par rapport aux comités exécutifs/directeurs et aux actionnaires qui détiennent la majorité des voix.

### 04.2 Indépendance à l'égard des gestionnaires de labels

Les membres de la commission de recours ne peuvent être ni membres d'un comité directeur d'une association ni membres de la direction d'une organisation qui est le gestionnaire de label et/ou qui édicte les directives.

### 04.3 Indépendance à l'égard des exploitations contrôlées / certifiées

Les membres de la commission de recours ne peuvent être ni membres du comité directeur / collaborateurs d'une association ni employés d'une organisation sur les recours de laquelle la commission de recours est amenée à délibérer.

### 04.4 Compétence

Les membres de la commission de recours doivent être techniquement compétents pour remplir leur mission. En conséquence, il est fait appel à des membres de la commission ayant de l'expérience dans les normes concernées.

## 05 Devoirs et compétences

### 05.1 Devoirs

#### 05.1.1

La commission de recours traite les litiges entre les producteurs, transformateurs, entreprises commerciales et leur société de contrôle et/ou de certification, notamment quant au respect des lois, des statuts, des règlements et des directives, ainsi qu'à l'application du principe de l'égalité de traitement et de la neutralité du marché. En cas de recours, elle examine les décisions de l'organisme de certification. Les recours soumis par les sociétés de contrôle et de certification qui ne sont pas affiliées à l'instance de recours commune peuvent également être traités à tout moment par cette dernière.

#### 05.1.2

Lors du traitement des recours déposés suite au retrait de la reconnaissance de l'exploitation, il faut impérativement accorder à la personne concernée un droit d'être entendu. Les antécédents et les circonstances particulières ayant entraîné le retrait de la reconnaissance doivent être dûment pris en compte en ce qui concerne la décision finale sur le recours. Cette démarche a pour but de garantir le principe de la proportionnalité ainsi que des conséquences appropriées résultant du dommage.

#### 05.1.3

En cas de normes et de directives lacunaires, la commission de recours émet une recommandation à l'attention de l'organisme de certification. L'organisme de certification fait part de ses besoins de précision au propriétaire du label ou à l'autorité, à sa discrétion.

#### 05.1.4

En cas d'incertitudes quant à l'interprétation des directives, il est possible – pour le Cahier des charges de BIO SUISSE – de déposer une demande à la Commission de labellisation. Le droit de pétition est octroyé par BIO SUISSE.

#### 05.1.5

Lors de décisions selon les directives Demeter, la commission de recours sollicite préalablement une prise de position auprès du comité directeur de l'Association pour la biodynamie. Cette démarche se base sur le contrat liant l'Association pour la biodynamie et bio.inspecta AG.

#### 05.1.6

Une fois la recommandation/l'évaluation communiquée à l'organisme de certification, la tâche de l'organisme de recours est terminée. La communication avec les recourants est assurée par l'organisme de certification.

## 05.2 Compétences

#### 05.2.1

Pour pouvoir évaluer les faits, la commission de recours est autorisée à consulter les documents de contrôle et de certification des organismes de certification. La décision de suivre ou non la recommandation/décision de l'instance de recours relève de la compétence de l'organisme de certification.

#### 05.2.2

La commission de recours dispose d'un droit de pétition auprès des directions de b.i. et de BTA. La délégation de compétences est interdite.

## 05.3 Soumission / traitement

#### 05.3.1 Soumission de recours auprès de l'organisme de certification

Le délai de soumission, la forme et le lieu de soumission des recours par les recourants sont à définir conjointement par l'organisme de certification et ses clients.

#### 05.3.2 Traitements des recours par l'instance de recours

Les recours doivent être traités le plus rapidement possible. L'instance de recours doit être suffisamment informée des reconsidérations et, le cas échéant, des adaptations des décisions. Les recours déposés auprès de l'instance de recours sont, dans la mesure du possible, traités dans un délai de 60 jours.

## 05.4 Décision

La commission de recours est indépendante. Elle délibère en fonction des faits présentés et sur la base des normes en vigueur applicables.

La décision de l'organisme de certification est définitive pour les clients en Suisse. Pour les clients de b.i. International, la décision finale est prise par la direction de b.i.

Le recours à un tribunal ordinaire ou aux autorités administratives compétentes reste réservé.

## 05.5 Communication de la décision relative au recours

La décision de recours doit être motivée. La décision est communiquée par écrit (en recommandé / courrier A +) au recourant par l'organisme de certification. L'organisme de certification est chargé des tâches nécessaires à la clôture du recours et exécute les tâches nécessaires à la clôture du recours.

## 05.6 Rapport d'activités

La commission de recours transmet les décisions aux organes concernés dans les meilleurs délais après la prise de décision.

# 06 Méthodes de travail, séances

## 06.1 Séances

La commission de recours convoque des séances en fonction des tâches à l'ordre du jour.

## 06.2 Convocation, présidence, participants

La convocation est effectuée par le secrétariat de l'instance de recours. Chaque membre de la commission de recours, ou le/la président/e du conseil d'administration ou la direction, peut demander la convocation en indiquant le but. La convocation a lieu par écrit au moins dix jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour. La présidence incombe au/à la président/e. Celle-ci peut également être déléguée. Si nécessaire, des représentants de b.i., de BTA et des organismes de certification, ainsi que le/la recourant/e et le gestionnaire de label peuvent être invités à la séance.

## 06.3 Quorum, délibération

La commission de recours rend ses décisions au sein d'un comité composé de trois membres délégués (par cas). Idéalement, un représentant de la b.i. et du BTA, ainsi que le président ou un suppléant, devraient être présents. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation ou téléphoniquement, si aucun membre n'exige une délibération en séance dans les dix jours suivant la réception de la demande correspondante.

## 06.4 Protocole

Un protocole est tenu, informant adéquatement des présences et des décisions prises. Ce document doit notamment fournir des renseignements sur les critères de décision, l'argumentation et le rapport des voix; si nécessaire, des documents de travail y sont joints. Les décisions par voie de circulation sont à documenter dans le prochain protocole. Le procès-verbal doit être soumis pour approbation lors de la prochaine réunion. La tenue du procès-verbal est assurée par le secrétariat de l'instance de recours.

## 06.5 Renseignement

Chaque membre de la commission de recours peut demander des renseignements sur toutes les affaires de b.i. / BTA, à condition que la requête soit en rapport direct avec un recours.

## 06.6 Devoir de récusation

En cas d'éventuels conflits d'intérêts, les membres de la commission de recours sont obligés de se récuser. Il s'agit des affaires qui les concernent eux-mêmes ou impliquant des personnes physiques ou morales en rapport direct avec eux, comme la parenté directe, la parenté par alliance<sup>1)</sup> ou les partenaires commerciaux directs. Cela vaut en particulier pour les recours contre les décisions auxquelles les membres en question ont participé directement sous une forme ou une autre.

## 06.7 Confidentialité, restitution du dossier

Les membres de l'instance de recours, de la commission de recours et du secrétariat sont tenus, à l'égard des tiers, de garder secrets les faits qui sont parvenus à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction. Les dossiers doivent être restitués au plus tard à la fin du mandat. La loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD) et, le cas échéant, le règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD) doivent être respectés à tout moment par les membres.

<sup>1)</sup> Parenté et alliance sont définies dans le CC (art. 20 et 21)

# 07 Indemnisation – répartition des coûts

Le montant d'indemnisation de la commission de recours doit être approuvé par les directions de b.i. et de BTA. Les détails concernant l'indemnité sont réglés dans le contrat de collaboration conclu entre b.i. et BTA.

# 08 Dispositions finales

## 08.1 Révision et adaptation

Le présent règlement doit être vérifié et, si nécessaire, adapté après le début de chaque période administrative.

## 08.2 Entrée en vigueur

Ce règlement est entré en vigueur après son approbation par le conseil d'administration de BTA et le conseil d'administration de b.i. du 15 mars 2025.

L'instance de recours commune a pris ses fonctions le 9 juin 2008.